

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1134

présenté par
Mme Bregeon

à l'amendement n° 1108 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 15

I.– Après le mot :

« alinéa, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« les sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus de 1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours sont tenus de mettre à disposition du gestionnaire du réseau public de transport la totalité de la puissance non utilisée et techniquement disponible de ces installations par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au mot :

« utilisateurs »,

les mots :

« sites de consommation ».

III. – En conséquence, au même alinéa 6, après la seconde occurrence des mots :

« d'électricité »,

insérer les mots :

« de secours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que ce sont bien les sites de consommation (« les utilisateurs ») qui sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du gestionnaire du réseau public de transport les possibilités d'effacement que leur offrent ces installations électrogènes.